



Commission paritaire du commerce alimentaire

1190003 Boucheries / charcuteries

| | |
|---|----------|
| Prime d'ancienneté | 2 |
| Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861) | 2 |
| Salaires des bouchers | 4 |
| Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.618) | 4 |
| Salaires des fonctions d'aide en boucherie | 5 |
| Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.714) | 5 |



Prime d'ancienneté

Convention collective de travail du 30 juin 1999 (52.861)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs et aux ouvriers et ouvrières des entreprises du commerce alimentaire.

Art. 2. Une prime s'élevant à 1 p.c., 2 p.c. ou 3 p.c. du salaire est allouée aux ouvriers et ouvrières ayant respectivement 4 ans, 8 ans ou 12 ans d'ancienneté dans l'entreprise.

Art. 3. Cette convention collective de travail remplace et abroge la convention collective de travail du 25 août 1970 concernant la prime d'ancienneté.

Art. 4. La présente convention collective de travail entre en vigueur le 1er juillet 1999 et cesse d'être en vigueur le 31 mars 2001.

Le 1er avril de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire qui en informe les membres.

Remarques

1. En ce qui concerne le commerce de bières et eaux de boissons, une convention collective de travail séparée précise que la prime d'ancienneté n'est pas due automatiquement dans les entreprises où des avantages analogues effectivement payés atteignent ou dépassent déjà les minima prévus dans la convention ci-dessus.



2. Par salaire, il y a lieu d'entendre le salaire effectivement payé, sans toutefois tenir compte d'éventuelles primes, telles que prime de rendement, etc... Si le salaire effectivement payé (sans prime) est inférieur au minimum barémique national, la prime d'ancienneté sera calculée au moins sur le salaire minimum national.

3. En sa séance du 20 décembre 1972, la commission paritaire a décidé d'appliquer également pour cette convention collective de travail les journées prestées et assimilées applicables pour le fonds social et la prime de fin d'année.



Salaires des bouchers

Convention collective de travail du 6 octobre 2011 (106.618)

Article 1er. § 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1) aux ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, à l'exception des apprentis dont le contrat d'apprentissage est homologué par le Ministère des Classes Moyennes;

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers visés au 1).

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaire de ladite commission paritaire.

§ 2. Par "ouvriers" sont visés : les ouvriers masculins et féminins.

Art. 2. (les salaires horaires réels et les salaires horaires minimums)

Art. 4. Sont à considérer comme années de pratique pour l'application de l'article 2 :

a) les années de service dans une fonction technique de boucherie, charcuterie ou triperie réalisées dans une ou plusieurs entreprises;

b) les années d'apprentissage sous contrat homologué par le Ministère des Classes Moyennes;

c) les deux tiers des années d'études dans une école professionnelle de jour ou un centre d'enseignement à horaire réduit, mi-temps minimum, prouvées par certificat;

d) la moitié des années d'études dans une école professionnelle du soir ou du dimanche prouvée par certificat.

Art. 7. La présente convention collective remplace la convention collective du 13 juillet 2007 fixant les salaires. Elle entre en vigueur le 1er janvier 2012 et cesse de l'être le 30 juin 2013.

Le 1er juillet de chaque année, elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres.



Salaires des fonctions d'aide en boucherie

Convention collective de travail du 16 septembre 2015 (129.714)

Salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions d'aide en boucherie (Convention enregistrée le 8 octobre 2015 sous le numéro 129714/CO/119)

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique :

1) aux ouvriers et ouvrières des entreprises ressortissant à la Commission paritaire du commerce alimentaire, occupés essentiellement aux fonctions d'aide en boucherie énumérées ci-après, à l'exclusion des fonctions techniques de boucheries, charcuterie et triperie, et pour autant qu'ils ne participent que de façon exceptionnelle à la vente :

- la préparation et la présentation de spécialités, telles que viandes hachées, marinades, saucisses, plats traiteur, etc.;
- la réception des marchandises en assurant un contrôle sur le poids, les quantités, l'emballage et la présentation extérieure;
- la rotation des produits et marchandises par un rangement adéquat;
- le respect des normes de l'entreprise (H.A.C.C.P., sécurité,...);
- le nettoyage des locaux, entre autres de l'atelier et du comptoir,...;
- le nettoyage du matériel utilisé (machines, ustensiles divers, étiquettes,...) et la vaisselle;
- l'évacuation des déchets vers les poubelles adéquates;
- ...

2) aux employeurs qui occupent les ouvriers et ouvrières visés au 1).

Elle ne s'applique pas aux autres ouvriers et ouvrières de ces entreprises, qui demeurent soumis aux conventions générales de salaires de ladite commission.

Art. 2. Les ouvriers et ouvrières, visés par l'article 1er, 1) (appelés préparateurs en boucherie), exerçant des fonctions d'aide en boucherie ont droit à un pourcentage des salaires horaires minimums comme fixés dans la convention collective sur les salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions techniques de boucherie, charcuterie et triperie, sans cependant appliquer un salaire inférieur à celui de la catégorie 1 prévu dans la convention collective fixant les salaires horaires dans le commerce de bières et eaux de boisson :

- à l'embauche et pendant la première année : 90 p.c. du barème des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratique;
- après un an : 100 p.c. du barème des bouchers à l'âge de 21 ans, 0 années de pratique;
- 4 ans après l'embauche : + 1 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique);
- 8 ans après l'embauche : + 2 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique);



- 12 ans après l'embauche : + 3 p.c. (tout en restant dans la catégorie 0 années de pratique).

Art. 3. Cette convention remplace la convention collective de travail du 6 mai 2002 concernant les salaires horaires des ouvriers exerçant des fonctions d'aide en boucherie (n° 63328/CO/119).

Art. 4. La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2015 et cesse de produire ses effets le 30 septembre 2016.

Le 1er octobre de chaque année elle est prorogée par tacite reconduction pour une période d'un an, sauf dénonciation par une des parties, signifiée au plus tard trois mois avant l'échéance de la convention collective de travail, par lettre recommandée adressée au président de la Commission paritaire du commerce alimentaire, qui en informe les membres.